

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
28 septembre 2012, RG numéro 11/01745 et Cour  
d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 juin 2012, RG  
numéro 11/01294**

Eléonore Cadou

► **To cite this version:**

Eléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 septembre 2012, RG numéro 11/01745 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 juin 2012, RG numéro 11/01294. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2013, pp.175-176. hal-02732806

**HAL Id: hal-02732806**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732806>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 2. Droit des personnes & de la famille

Chronique dirigée par **Éléonore CADOU**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

### 2.2. DROIT DE LA FAMILLE

#### 2.2.1. Filiations - Contentieux fonctionnel de la filiation

##### **Divorce – Filiation – Preuve – Nouvelles technologies (NTIC)**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 septembre 2012, RG n° 11/01745

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 juin 2012, RG n° 11/01294

*Éléonore CADOU*

Le droit extrapatrimonial de la famille, qui est un droit des relations humaines, ne peut ignorer les nouvelles techniques de communication : courriels, SMS ou photographies circulant *via* un téléphone portable, sites de rencontres et réseaux sociaux s'invitent de plus en plus fréquemment dans le huis clos des juridictions familiales.

Ces nouvelles technologies, qui permettent une communication individualisée, préservent *a priori* l'intimité de celui qui en fait usage. Fini le temps où le mari infidèle devait chuchoter ses mots doux dans le téléphone fixe du salon familial, bannie l'époque où l'épouse adultère devait guetter le passage du facteur pour intercepter les lettres de son amant : désormais chacun possède un téléphone portable et une boîte à mails personnelle, et le secret des correspondances paraît ainsi bien gardé. Mais, à l'épreuve, cette discrétion numérique s'avère totalement illusoire. Parce qu'ils sont dotés de puces ou de disques durs engrangeant toutes les informations, ordinateurs et GSM procurent à qui sait s'en servir des preuves faciles d'accès, que l'article 259-1 du Code civil ne permettra d'écarter que s'il est démontré qu'elles ont été obtenues « *par violence ou par fraude*<sup>1</sup> ».

Ainsi, dans les instances en divorce, la preuve de la faute pourra résulter tantôt de courriels émis par le conjoint<sup>2</sup>, tantôt de « minimessages » ou SMS

---

<sup>1</sup> On sait que la jurisprudence est particulièrement favorable au demandeur, puisqu'elle considère qu'il incombe à celui qui invoque la violence ou la fraude d'en rapporter la preuve (Civ. 1<sup>re</sup>, 18 mai 2005, *Bull.* n° 213) et que le seul fait de l'absence de remise volontaire ne saurait faire présumer la fraude (TGI Versailles, 18 dec. 2000, *Dr. Fam.* 2001, n° 57, note LECUYER).

<sup>2</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 18 mai 2005, préc.

reçus sur le téléphone portable professionnel de celui-ci<sup>3</sup>. Il a également été jugé que la faute pouvait être démontrée grâce à l'analyse du disque dur de l'ordinateur installé dans la chambre du conjoint, lequel avait quitté le domicile conjugal<sup>4</sup>.

Deux affaires réunionnaises donnent de nouvelles illustrations des facilités probatoires que les nouvelles technologies peuvent procurer en droit de la famille.

Dans la première espèce [RG n° 11/01294] un époux tentait de démontrer le comportement injurieux de sa femme, en rapportant qu'elle s'était inscrite sur un site internet de rencontres amoureuses. Toutes proportions gardées, cette histoire rappelle une récente affaire nîmoise, où le mari assignait son épouse aux fins d'annulation du mariage, en démontrant que celle-ci proposait des relations sexuelles tarifées, *via* un site internet d'*escort girls*<sup>5</sup>.

Dans la seconde espèce [RG n° 11/01745] le litige porté en appel ne concernait pas la faute cause de divorce, mais la fixation de la résidence principale des enfants communs après séparation des parents. La Cour d'appel relève quelques éléments démontrant l'instabilité de la mère, et conclut en estimant « *que les échanges sur Facebook (de la mère) avec sa fille sont également révélateurs de ce qu'elle préfère entretenir le conflit avec une adolescente plutôt que (...) se situer dans la résolution du conflit* ». En conséquence, la Cour décide non seulement de fixer la résidence principale des enfants chez leur père, mais elle impose en outre à la mère un cadre médiatisé pour l'exercice de son droit visite, aux jours et heures convenus avec l'Union départementale des associations familiales.

Où l'on voit qu'en droit de la famille comme ailleurs, les règles probatoires suivent de près l'évolution des modes de communication. Mieux vaut être conscient que l'apparence de confidentialité offerte par les nouvelles technologies n'est qu'un leurre, et peut facilement se retourner contre leurs utilisateurs.

---

<sup>3</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 17 juin 2009, *Bull.* n° 132 ; *JCP* 2010, 34, n° 5, obs. GOUTTENOIRE ; *Defrénois* 2010, 864, obs. MASSIP ; *Dr. Fam.* 2009, n° 124, obs. LARRIBEAU-TERNEYRE ; *RTDCiv.* 2009, 514, obs. HAUSER.

<sup>4</sup> CA Aix-en-Provence, 6 mai 2010, *Dr. Fam.* 2010, n° 164, obs. LARRIBAU-TERNEYRE.

<sup>5</sup> CA Nîmes, 8 février 2012, RG n° 10/05679.